

DÉCISION N° 24-015 PORTANT SUR LA DOMICILIATION DES ASSOCIATIONS D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'établissement du 4 octobre 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,

Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,

Vu la charte des associations étudiantes responsables,

Vu l'avis de la Commission vie étudiante du 25 avril 2024,

Considérant que les associations d'usagers en activité dans l'établissement peuvent formuler une demande de domiciliation par dépôt d'un dossier auprès du service de la vie associative,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

Les bénéficiaires suivants sont autorisés à établir leur siège social à CY Cergy Paris Université :

ASSOCIATIONS	Objet
CY Jus'Actuale	La commission valide la domiciliation de l'association.

Article 2 :

Chaque représentant d'association concernée s'engage à signer la charte des associations étudiantes responsables.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 24 mai 2024

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 24 mai 2024

Publiée le : 24 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.